

Arrêté de la ministre des finances du 24 mars 2022, fixant les conditions et les modalités d'annulation de report des crédits d'engagement d'une année à une autre au titre des dépenses d'investissement et des dépenses des opérations financières.

La ministre des finances

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget et notamment son article 23,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le plus récent le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant la loi de finances 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2019 fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'annulation de report des crédits d'engagement d'une année à une autre au titre des dépenses d'investissement et des dépenses des opérations financières.

Art. 2 - Peut être annulé le report des crédits d'engagement relatifs aux dépenses d'investissement et aux dépenses des opérations financières, non utilisés au 31 décembre de l'année, et qui répondent notamment aux conditions suivantes :

- Les reliquats de crédits restants après l'exécution d'une dépense,

- L'extinction du besoin au crédit d'engagement du projet pour motif de suppression ou de changement de sa nature et en général quand il est impossible de dépenser ledit crédit.

Art. 3 - Le report des crédits d'engagement relatifs aux dépenses d'investissement et ceux relatifs aux opérations financières est annulé conformément aux modalités suivantes :

- Le ministre chargé des finances coordonne avec les ministères concernés et arrête les crédits d'engagement objet d'annulation de report, répartis par projet.

- Le ministre chargé des finances transmet aux chefs de missions, pour avis, la liste détaillée des projets objet d'annulation de report et leurs motifs d'annulation de report. Les avis des chefs de missions sont consultatifs.

- En concertation avec les responsables de programmes concernés, le chef de mission communique son avis justifié quant à la non consommation du crédit objet d'annulation de report, au ministre chargé des finances, dans un délai de 15 jours de la date de transmission des données mentionnées dans le précédent tiret.

- Le ministre chargé des finances fixe les crédits d'engagement objet d'annulation de report répartis par mission, programme, source de financement et nature de dépense et promulgue un arrêté motivé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane